

VD_OMNI PE.2019.0239 vom 21. Januar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-01-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0239

FR: VD_OMNI PE.2019.0239 du 21 janvier 2020

IT: VD_OMNI PE.2019.0239 del 21 gennaio 2020

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Révocation de l'autorisation de séjour d'un ressortissant turc condamné à quatre ans de peine privative de liberté pour actes d'ordre sexuel avec des enfants notamment. Vu que la sentence dépasse un an d'emprisonnement et que les infractions ont été commises avant l'entrée en vigueur des art. 66a ss CP (permettant au juge pénal de prononcer une expulsion), les motifs de révocation de l'art. 62 al. 1 let. b LEI sont manifestement réunis. Sous l'angle de la proportionnalité, la durée et la gravité des faits, la lourde culpabilité de l'auteur, son absence de prise de conscience et sa condamnation nettement supérieure au seuil tiré de l'affaire Reneja fondent un intérêt public important à ordonner l'expulsion. Peu importe que le recourant clame son innocence et ait demandé la révision de sa condamnation pénale, puisque cette dernière est déjà exécutoire. Bien que marié à une Française titulaire d'une autorisation de séjour, avec laquelle il a un enfant de trois ans, le recourant invoque le droit au respect de la vie familiale protégé par l'art. 8 CEDH de manière abusive, dès lors qu'il ne s'est jamais prévalu de l'étroitesse de ses liens avec ses proches, qu'il est peu resté auprès de son fils et que son statut de mari et de père ne l'a nullement dissuadé de porter gravement atteinte à l'intégrité sexuelle d'un autre très jeune enfant faisant partie de la famille. Enfin, l'intéressé n'est pas bien intégré et pourra rentrer en Turquie sans difficultés particulières, de sorte que son intérêt privé à rester en Suisse ne surpasse pas l'intérêt public à l'en éloigner. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées notamment à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Est litigieuse la révocation de l'autorisation de séjour du recourant.

E. 3

a) En vertu de l'art. 62 al. 1 let. b de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20), l'autorité compétente peut révoquer une autorisation si l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 59 à 61 ou 64 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP; RS 311.0). Selon la jurisprudence, constitue une peine privative de longue durée au sens de cette disposition toute peine dépassant un an d'emprisonnement, résultant d'un seul jugement pénal, indépendamment du fait qu'elle soit ou non assortie (en tout ou partie)

du sursis (cf. ATF 139 II 65 consid. 5.1; TF 2C_604/2019 du 21 octobre 2019 consid. 3.1 et les références). b) En vertu de l'art. 62 al. 2 LEI, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2016 (RO 2016 2329), est illicite toute révocation fondée uniquement sur des infractions pour lesquelles un juge pénal a déjà prononcé une peine ou une mesure mais a renoncé à prononcer une expulsion. Depuis le 1^{er} octobre 2016 en effet, les art. 66a ss CP permettent désormais au juge pénal de prononcer l'expulsion (obligatoire ou facultative) d'un étranger ayant été condamné à une peine ou ayant fait l'objet d'une mesure pour avoir commis un crime ou un délit. Dans un arrêt PE.2017.0451 du 20 avril 2018, rendu à la suite d'une procédure de coordination au sens de l'art. 34 du règlement organique du 13 novembre 2007 du Tribunal cantonal (ROTC; BLV 173.31.1), le Tribunal de céans a considéré, sous l'angle de l'art. 62 al. 2 LEI, que lorsque l'activité délictueuse d'un étranger s'est déroulée aussi bien avant qu'après le 1^{er} octobre 2016, l'autorité administrative ne conserve sa compétence pour révoquer une autorisation de séjour ou d'établissement en se fondant sur des condamnations pénales que dans la mesure où les infractions commises avant cette date justifient à elles seules la révocation. En revanche, elle est liée par la renonciation expresse ou implicite à prononcer l'expulsion dans l'hypothèse où la révocation ne peut être justifiée qu'en tenant aussi compte des infractions commises après le 1^{er} octobre 2016 (consid. 3/dd [recte: consid. 3/ee]). c) En l'espèce, compte tenu de la condamnation du recourant, le 4 octobre 2017, à une peine privative de liberté de quatre ans (sentence confirmée par les autorités de recours cantonale et fédérale les 8 mars et 19 septembre 2018), les motifs permettant de révoquer son autorisation de séjour sur la base de l'art. 62 al. 1 let. b LEI sont manifestement réunis. Les infractions ainsi réprimées ont du reste été commises avant le 1^{er} octobre 2016, si bien que ni l'autorité intimée ni la Cour de céans ne sont liées par le fait que l'autorité pénale n'a pas prononcé l'expulsion de l'intéressé. Aussi n'est-il pas nécessaire de vérifier si ce dernier remplit par surcroît les motifs de révocation de l'art. 62 al. 1 let. c LEI, soit en cas d'atteinte grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics.

E. 4

Reste à examiner si la révocation de l'autorisation de séjour et le renvoi ordonné respectent le principe de la proportionnalité. Sous cet angle, le recourant se prévaut du droit au respect de sa vie familiale protégé par l'art. 8 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101). a) L'art. 8 CEDH ne confère en principe pas un droit à séjourner dans un Etat déterminé. Le fait de refuser un droit de séjour à un étranger dont la famille se trouve en Suisse peut toutefois entraver sa vie familiale et porter ainsi atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par cette disposition (ATF 144 I 91 consid. 4.2). Selon la jurisprudence, un étranger peut se prévaloir de la protection de la vie familiale découlant de l'art. 8 par. 1 CEDH pour s'opposer à une éventuelle séparation de sa famille, à condition qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ce qui suppose que cette personne ait la nationalité suisse, une autorisation d'établissement en Suisse ou un droit certain à une autorisation de séjour en Suisse, cf. ATF 144 II 1 consid. 6.1). Les relations familiales qui peuvent fonder, en vertu de l'art. 8 par. 1 CEDH, un droit à une autorisation de police des étrangers sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 137 I 113 consid. 6.1 et les arrêts cités). Il n'y a cependant pas atteinte à la vie familiale si l'on peut attendre des personnes concernées qu'elles réalisent leur vie de famille à l'étranger; l'art. 8 CEDH n'est a priori pas violé si le membre de la famille jouissant d'un droit de présence en Suisse peut quitter ce pays sans difficultés avec l'étranger auquel a été refusée une autorisation de

séjour. En revanche, si le départ du membre de la famille pouvant rester en Suisse ne peut d'emblée être exigé sans autres difficultés, il convient de procéder à la pesée des intérêts prévue par l'art. 8 par. 2 CEDH. Celle-ci suppose de tenir compte de l'ensemble des circonstances et de mettre en balance l'intérêt privé à l'obtention d'un titre de séjour et l'intérêt public à son refus (cf. ATF 144 I 91 consid. 4.2; TF 2C_899/2018 du 30 janvier 2019 consid. 4.1; TF 2C_889/2017 du 16 mai 2018 consid. 5.1 et les références citées). En l'occurrence, le recourant peut se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH sous l'angle de la protection de la vie familiale, puisque son épouse française est titulaire d'une autorisation de séjour UE/AELE en Suisse. Il ne peut du reste être exigé sans autre de celle-ci qu'elle le suive à l'étranger avec leur fils. Il sied dès lors de procéder à la pesée des intérêts prévue par l'art. 8 par. 2 CEDH. b) Indépendamment de l'application de cette disposition, la révocation d'une autorisation de séjour ne se justifie que si la pesée globale des intérêts à effectuer fait apparaître la mesure comme proportionnée (cf. ATF 139 I 16 consid. 2.2.1; TF 2C_1004/2018 du 11 juin 2019 consid. 8.1). Concrètement, lors de l'examen de la proportionnalité d'une révocation d'une autorisation de séjour ou d'établissement, il y a lieu de prendre en considération la gravité de la faute commise par l'étranger, le temps écoulé depuis l'infraction, le comportement de l'auteur pendant cette période, le degré de son intégration, la durée du séjour en Suisse, ainsi que le préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir du fait de la mesure contestée. La peine infligée par le juge pénal est le premier critère servant à évaluer la gravité de la faute et à procéder à la pesée des intérêts. Lors d'infractions pénales graves, il existe, sous réserve de liens personnels ou familiaux prépondérants, un intérêt public digne de protection à mettre fin au séjour d'un étranger afin de préserver l'ordre public et à prévenir de nouveaux actes délictueux, le droit des étrangers n'exigeant pas que le public demeure exposé à un risque même faible de nouvelles atteintes à des biens juridiques importants. La durée de présence en Suisse d'un étranger constitue un autre critère très important. Plus cette durée est longue, plus les conditions pour prononcer la décision de révocation doivent être appréciées restrictivement. Cela étant, pour évaluer la menace que représente un étranger condamné pénalement, le Tribunal fédéral se montre particulièrement rigoureux en présence d'infractions à la législation fédérale sur les stupéfiants, d'actes de violence criminelle et d'infractions contre l'intégrité sexuelle (TF 2C_459/2018 du 17 septembre 2018 consid. 5.1; TF 2C_899/2017 du 7 juin 2018 consid. 4.3.1 et les références citées). c) En l'espèce, le recourant a été reconnu coupable d'actes d'ordre sexuel avec des enfants et de contrainte sexuelle commis au préjudice de sa petite-cousine en 2015 et 2016, alors qu'elle était âgée de 8 ans. Dans leur jugement pénal du 8 mars 2018, les juges cantonaux valaisans ont estimé que les mobiles de l'intéressé étaient foncièrement égoïstes et vils, puisqu'ils étaient exclusivement liés à la satisfaction de ses basses pulsions sexuelles. Ils ont retenu qu'il avait contraint une très jeune enfant, avec laquelle il avait des liens proches de parenté, à subir, à cinq reprises au moins (dont l'une avec cruauté) sur une période d'environ six mois, des actes d'ordre sexuel d'une gravité croissante, lesquels avaient fortement marqué la fillette. Ils ont relevé qu'il n'avait cessé ses agissements qu'après avoir été dénoncé, qu'il ne les avait du reste jamais reconnus et qu'il n'avait pas émis le moindre regret ni présenté d'excuses à sa victime, de sorte que toute prise de conscience était à exclure. Ils en ont conclu que la culpabilité de l'auteur était lourde et ont dès lors confirmé la peine privative de liberté ferme de quatre ans prononcée par les premiers juges. Cette lourde sentence, inchangée par le Tribunal fédéral dans son arrêt du 19 septembre 2018, est nettement supérieure au seuil tiré de l'affaire "Reneja" (ATF 110 Ib 201) qui, même si elle diffère de la situation du recourant, pose le principe selon lequel une

condamnation à deux ans de privation de liberté constitue la limite indicative à partir de laquelle il y a lieu, en règle générale, de refuser une autorisation de séjour (cf. TF 2C_507/2018 du 29 octobre 2018 consid. 3.3). Elle vient du reste réprimer des atteintes répétées à l'intégrité sexuelle, soit à un bien juridique particulièrement important face auquel une grande rigueur s'impose. Certes, le recourant persiste à clamer son innocence et a déposé une demande de révision de sa condamnation pénale, actuellement pendante devant le Tribunal fédéral. Cela est toutefois sans incidence sur le présent litige, puisque dite condamnation est exécutoire depuis le 19 septembre 2018, si bien que les faits précités doivent être tenus pour établis. Enfin, il importe peu également que le susnommé fasse montre d'un bon comportement en détention, ce qui est somme toute la moindre des choses que l'on puisse attendre d'un condamné. Dans ces conditions, il existe indéniablement un intérêt public important à ordonner son expulsion. Cet intérêt public doit néanmoins être mis en balance avec l'intérêt privé du recourant à rester en Suisse. A cet égard, l'intéressé ne peut pas se prévaloir d'une intégration réussie sur quelque plan que ce soit, puisque comme l'a relevé à juste titre l'autorité intimée dans sa réponse, il n'est arrivé en Suisse qu'en juillet 2015 et a aussitôt commencé les activités criminelles pour lesquelles il est incarcéré depuis deux ans. En réalité, la seule circonstance plaidant en sa faveur est la relation qui l'unit à son épouse française et à leur fils de 3 ans, tous deux domiciliés en Suisse. Cela étant, le recourant ne s'est jamais prévalu de la qualité ou de l'étroitesse de ses liens avec ceux-ci, que ce soit dans son mémoire de recours ou dans ses écrits préalables, se contentant uniquement d'invoquer leur droit de séjour en Suisse pour y demeurer lui-même. Il est d'ailleurs peu resté auprès de son enfant, puisqu'il est entré en détention alors que ce dernier venait de fêter son premier anniversaire, étant encore précisé qu'il ne sera relaxé au plus tôt que le 2 juin 2020 (libération conditionnelle), soit quand son fils aura presque 4 ans. Surtout, force est de constater que son statut de mari et de père ne l'a nullement dissuadé de porter gravement atteinte à l'intégrité sexuelle d'un autre très jeune enfant faisant partie de la famille. En pareilles circonstances, invoquer l'art. 8 CEDH pour s'opposer au renvoi paraît abusif. A cela s'ajoute que le recourant, trentenaire et en bonne santé, ne devrait pas rencontrer de difficultés particulières à se réintégrer en Turquie, où il a vécu la majeure partie de sa vie, soit dix-sept ans, et où il retrouvera ses racines. Enfin, selon les informations du SPOP, il n'est pas exclu qu'il puisse se réinstaller à terme en France, dont sa femme est ressortissante et où elle pourrait donc raisonnablement le suivre avec leur fils. Pour tous ces motifs, il n'est pas possible de considérer que l'intérêt privé du recourant à rester en Suisse surpasserait l'intérêt public à l'en éloigner. Les mesures ordonnées respectent donc le principe de la proportionnalité.

E. 5

En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le recourant a procédé au bénéfice de l'assistance judiciaire. Le conseil d'office peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. (cf. art. 2 al. 1 let. a du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD) ainsi qu'à un remboursement de ses débours fixés forfaitairement à 5% du défraiement hors taxe en première instance judiciaire (cf. art. 3 al. 1bis RAJ). En l'occurrence, l'indemnité de Me Luc del Rizzo peut être arrêtée, au vu de la liste des opérations produite, à 1'950 fr. (10h50 x 180 fr.), montant auquel s'ajoutent 97 fr. 50 de débours (1'950 fr. x 5%). Compte tenu de la TVA au taux de 7,7%, l'indemnité totale s'élève ainsi à 2'205 fr. 20. L'indemnité de conseil d'office et les frais de justice sont supportés provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a et b du code de procédure

civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), le recourant étant rendu attentif au fait qu'il sera tenu de rembourser les montants ainsi avancés dès qu'il sera en mesure de le faire (cf. art. 123 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.